

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

pu

N°1701268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Portal
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 juillet 2017

68-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2017, le préfet des Landes demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de la délibération du 18 mai 2017 par lequel le conseil municipal de la commune de Tarnos a refusé le déclassement des compteurs électriques existants et le déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Il soutient que :

- les compteurs électriques constituent des ouvrages du réseau public de distribution électrique qui appartient à la commune mais ils ont été mis à disposition du syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- un doute sérieux existe sur la légalité de cette délibération au regard des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales, le déclassement impliquant une désaffectation préalable des compteurs électriques existants au service public ; la commune n'a pas compétence en matière de déclassement des compteurs existants, affectés au service public de distribution d'électricité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2017, présenté par Me Magarinos-Rey, la commune de Tarnos, représentée par son maire, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du code général des collectivités territoriales est inopérant dès lors que la délibération porte sur le refus de déclassement des compteurs existants ;
- les compteurs électriques demeurent la propriété de la commune nonobstant le transfert de compétence au syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- la désaffectation du bien du domaine public relève de la seule compétence de la commune.

Par un mémoire en intervention, enregistrée le 12 juillet 2017, par Me Pather, la société anonyme Enedis, représentée par le président du directoire, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions présentées par le préfet des Landes tendant à la suspension de la délibération du 18 mai 2017 litigieuse.

Elle fait valoir que :

- la délibération a été prise par une autorité incompétente au titre des dispositions combinées des articles L. 322-4 et L.2334-31 du code général des collectivités territoriales ;
- à titre subsidiaire, la décision a été rendue par une autorité incompétente eu égard au transfert de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- le conseil municipal était incompétent pour prendre une telle délibération au regard des dispositions des articles L. 341-4 du code de l'énergie ;
- le conseil municipal a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur des craintes importantes de la population concernant l'impact sanitaire des compteurs Linky ;
- le conseil municipal a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur le risque des compteurs Linky en matière de respect de la vie privée des personnes.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1601776 du 28 septembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Pau.

Vu :

- la charte de l'environnement et notamment son article 5 ;
- la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 ;
- l'arrêté NOR: INDR1134076A du 4 janvier 2012 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Portal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juillet 2017 à 14 heures:

- le rapport de Mme Portal, juge des référés ;
- les observations de Mme Janin, représentant le préfet des Landes ;
- et celles de Me Lombardon, substituant Me Magarinos-Rey, représentant la commune de Tarnos, et de Me Teyrneyre, substituant Me Pather, pour la société Enedis.

1. Considérant que, par délibération du 18 mai 2017, le conseil municipal de la commune de Tarnos s'est opposé au déploiement des compteurs d'électricité communicants « Linky » et au déclassement des compteurs électriques existants ; que cette délibération a été transmise en préfecture le 22 mai 2017 ; que, par le présent déféré, le préfet des Landes demande la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué, au fond, sur sa légalité ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la société Enedis :

2. Considérant que la société Enedis, qui est en charge du déploiement des compteurs Linky et se voit à ce titre fixer des objectifs, justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir et s'associer aux conclusions à fin de suspension présentées par le préfet des Landes ; qu'il y a lieu d'admettre son intervention ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'en application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* » ;

4. Considérant que le principe du déploiement de dispositifs de comptage intelligents a été arrêté et le calendrier de ce déploiement fixé par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-4 du code de l'énergie : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. / La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. / Les cahiers*

des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article. » ;

6. Considérant qu'il résulte de cette disposition législative l'obligation, d'une part, pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité, de déployer les dispositifs de comptage dont les caractéristiques ont été arrêtées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité et, d'autre part, pour les autorités organisatrices de la distribution d'électricité de mettre en conformité les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité ;

7. Considérant que pour demander la suspension de l'exécution de la délibération attaquée du conseil municipal de Tarnos du 18 mai 2017, le préfet des Landes soulève, en premier lieu, le moyen tiré de l'incompétence de la commune pour prendre la délibération attaquée et agir en tant que collectivité organisatrice du réseau de distribution d'énergie électrique en raison du transfert de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au syndicat d'équipement des communes des Landes ;

8. Considérant, en second lieu, que le préfet des Landes soutient que la commune de Tarnos n'est pas propriétaire des compteurs d'électricité et que le conseil municipal a méconnu l'article L.341-4 précité du code de l'énergie ;

9. Considérant que ces moyens sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la délibération ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en suspendre l'exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance en référé, une somme au titre des frais exposés par la commune de Tarnos et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, par ailleurs, que la société Enedis, intervenante volontaire, ne peut être regardée comme une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par la société Enedis ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Enedis est admise.

Article 2 : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Tarnos du 18 mai 2017 est suspendue.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Enedis sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Landes, à la commune de Tarnos et à la société Enedis.

Fait à Pau, le 20 juillet 2017 .

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : N. PORTAL

Signé : P. UGARTE

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,
Signé P. UGARTE

